



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quarante-troisième session

Genève, 22-26 janvier 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

7.2.4.15.1 de l'ADN : renvoi à la CDNI**Communication du Gouvernement de l'Allemagne*, ******Introduction**

1. En ce qui concerne la vidange des citernes à cargaison après le déchargement, le 7.2.4.15.1 de l'ADN renvoie à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception de déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI). Dans ce contexte, le 1.2.1 comporte une définition du « système d'assèchement » assortie d'un renvoi similaire.
2. Ces renvois sont erronés. Ces renvois imprécis rendent difficile la recherche des prescriptions pertinentes dans la CDNI.

. Demandes de modifications

3. Au 1.2.1, dans la définition du « système d'assèchement », remplacer le renvoi « selon l'appendice II de la CDNI » par « selon l'annexe 2, appendice II, de la CDNI ».

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/3

** A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



4. Au 7.2.4.15.1, remplacer le renvoi « (article 7.04 Nr 1 et appendice II, modèle 1 de la CDNI) » par :

« (Annexe 2, Partie A, article 7.04, paragraphe 1, 1^{er} alinéa, et Annexe 2, Appendice II, modèle 1, de la CDNI) ».

Motifs

5. Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui reflète fidèlement l'articulation actuelle de la CDNI.
